



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR



Toulon, le 19 SEP. 2012

SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Réf. à rappeler : CR

☎ 04 94 18 81 72

✉ 04 94 18 82 92

christelle.ranise@var.pref.gouv.fr

Le Préfet du Var

à

Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Toulon

Objet : Référé Suspension n°1202281-9 - Association Environnement Méditerranée.
Demande de suspension de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant
l'exploitation d'une carrière et d'une installation de Traitement de matériaux lieu-dit
« Le Caïre de Sarrasin »-Commune de Mazaugues.

Réf : Votre lettre du 10/09/2012.

PJ : 4 copies du présent mémoire.

Par courrier visé en objet, reçu en Préfecture le 11 septembre 2012, vous m'avez
communiqué la requête en référé-suspension présentée par l'Association Environnement
Méditerranée.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les remarques qu'appelle de ma part
le recours précité.

I/ FAITS ET PROCEDURE

Le 16 avril 2008, la société Provence Granulats, dont le siège social est situé : le
Défens d'Embuis, 83340 Le Cannet des Maures, a sollicité l'autorisation d'exploiter une
carrière à ciel ouvert de calcaire dolomitique et une installation de traitement de matériaux
au lieu-dit « Le Caïre de Sarrasin », à Mazaugues.

Au terme d'une enquête publique organisée en mairie de Mazaugues du 10 juin
au 11 juillet 2008, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 31 juillet 2008.

Le délai d'instruction de la demande d'exploitation a ensuite été prorogé à 9 reprises, par arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2008, 22 avril 2009, 23 octobre 2009, 29 avril 2010, 27 octobre 2010, 21 avril 2011, 28 octobre 2011, 23 décembre 2011 et 22 mars 2012.

Le 7 novembre 2010, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL-PACA) a émis des propositions et un avis favorable au projet.

Lors de sa réunion du 30 novembre 2010, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en « formation spécialisée des carrières » a également donné un avis favorable au projet.

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, j'ai délivré à la société Titanobel, propriétaire des parcelles concernées, une autorisation de défrichement pour une durée de 20 ans. Cette autorisation a fait l'objet d'une requête en référé déposée par l'association Environnement Méditerranée. Votre tribunal a rejeté cette requête par une ordonnance du 28 août 2012.

Avant de prendre ma décision, j'ai demandé, conformément aux dispositions de l'article R512-7 du code de l'environnement, la réalisation par un tiers-expert indépendant d'une analyse critique du volet géologique et hydrogéologique de l'étude d'impact. Cette tierce expertise (*pièce 1*) a été réalisée par la société Antea en juin 2011. Elle a conclu à la compatibilité du projet de carrière avec les enjeux de protection de la ressource en eau et de stabilité des terrains. J'ai souhaité que la CDNPS soit informée des résultats de cette expertise à l'occasion de sa réunion du 20 janvier 2012.

tiers -expert non indépendant puisque celui ci est payé par le carrier. La CDNPS n'as pas eu en main la tierce expertise

Le 29 juin 2012, j'ai pris un arrêté autorisant la société Provence Granulats à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Le Caïre de Sarrasin », à Mazaugues. Par requête introductive d'instance déposée le 3 septembre 2012 auprès de votre Tribunal, l'association Environnement Méditerranée demande l'annulation de cet arrêté.

La requérante présente en parallèle une demande de suspension de l'exécution de mon arrêté du 29 juin 2012, assortie d'une demande d'injonction de communication de pièces, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, en invoquant l'urgence et un doute sérieux quant à la légalité dudit arrêté.

II/ DISCUSSION

Au terme de l'article L. 521.1, alinéa 1^{er}, du code de justice administrative, *« quand une décision administrative même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés saisi d'une demande en ce sens peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ces effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »*

Il ressort de ces dispositions que le prononcé du référé suspension est subordonné à la réunion d'une condition d'urgence et d'une condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

En l'espèce aucune de ces deux conditions n'est remplie.

- **Sur la condition d'urgence :**

A l'appui de sa demande de suspension, l'association requérante invoque l'urgence qu'il y a pour le Tribunal à suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 juin 2012, dès lors que les travaux d'exploitation sont en cours depuis le 18 juillet 2012 et que l'immédiateté du préjudice subi se résume à « *une imminence des nuisances graves portées à l'environnement ainsi qu'aux riverains de l'installation* ».

Or, l'arrêté attaqué comporte l'ensemble des prescriptions visant à protéger le paysage, la faune et la flore. Ainsi, les articles 7.8 et 7.14 dudit arrêté prévoient la mise en œuvre de mesures compensatoires issues de l'étude d'impact ainsi que la réalisation d'un suivi écologique (article 7.8 du même arrêté). En outre, le dossier de demande d'autorisation (études comprises), les études complémentaires ainsi que la tierce expertise ont permis de définir précisément les obligations incombant à l'exploitant afin de prévenir les éventuels risques et nuisances sur le milieu aquatique.

Par voie de conséquence, il ne peut pas exister de risque sérieux pour l'environnement.

En l'absence de risques sérieux pour l'environnement dans l'immédiat, il n'apparaît pas que l'urgence soit caractérisée pour permettre la suspension de l'exécution de l'arrêté mis en cause (*CE, sect., 28 février 2001 Préfet des Alpes Maritimes et Société Sud-Est assainissement, également dans le même sens CE, sous-sections 6 et 1, 14 avril 2008, Réseau Ferré de France*). En outre, la demanderesse ne démontre pas en quoi l'arrêté attaqué puisse engendrer un préjudice suffisamment grave en matière de nuisances sonores et olfactives sur les riverains ainsi que sur la faune, la flore et le potentiel aquifère du site.

La condition d'urgence n'étant pas établie, ce moyen sera donc écarté.

- **Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :**

Au titre de la légalité externe

1. Sur les éventuels vices entachant l'avis rendu par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Les documents réclamés par l'association requérante (avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 novembre 2010; avis et propositions émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et des paysages en date du 7 novembre 2010) lui ont été adressés le 13 septembre 2012 (pièce n°2).

Ce moyen sera donc considéré comme sans objet.

2. Sur l'irrégularité de la procédure d'enquête publique

a) Sur le défaut d'affichage : l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, préalable à la décision contestée, a été conforme aux exigences de l'article R 123-14 du code de l'environnement, qui prévoit notamment que l'avis soit publié dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché, dans chacune des communes concernées, par les maires qui certifient l'accomplissement de cette formalité. En outre, le maître de l'ouvrage affiche ledit avis « sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique ».

En l'espèce, le commissaire enquêteur précise, en page 4 de son rapport, avoir constaté le 27 mai 2008 « la réalité de l'affichage dans les mairies de Mazaugues, Tourves, La Celle et La Roquebrussanne, ainsi qu'au lieu-dit Le Caire de Sarrasin aux abords du futur accès de la RD 95 et du GR 99 », et le maire de Mazaugues a produit deux certificats d'affichage, datés du 23 mai 2008 et du 11 juillet 2008, attestant que l'affichage dans le voisinage de l'exploitation projetée a bien été réalisé (*pièce n°3-1*).

Par ailleurs, le constat d'huissier établi le 2 août 2012, produit par la requérante et sur lequel elle s'appuie pour contester la régularité de l'affichage, est sans rapport avec l'avis d'enquête publique puisqu'il concerne essentiellement l'arrêté de permis de construire et l'arrêté de défrichement du 15 décembre 2010.

Avez vous joint aussi le constat d'huissier du 11 juillet 2008 concernant l'affichage de l'enquête publique démontrant que l'affichage se trouvait sur une piste DFCI

Dans ces conditions, le moyen tiré de l'irrégularité de l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est inopérant.

b) Sur l'insuffisance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la présence continue de M.SALVI :

Contrairement aux dires de la partie requérante, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur répondent aux exigences de l'article R 512-17 du code de l'environnement. Son rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (*pièce n°3-2*). Ses conclusions et son avis, établis sur un document séparé, sont motivés (*pièce n°3-3*).

En effet, le rapport détaille l'objet, le cadre juridique, la nature et les caractéristiques des installations, l'organisation et le déroulement de la consultation publique et les observations du public.

Les conclusions portent sur :

- l'objet de l'enquête, la nature et les caractéristiques de l'exploitation
- le dossier d'enquête
- l'information du public
- le déroulement de la consultation
- les observations du public
- le risque de pollution de la nappe aquifère
- l'impact paysager
- les nuisances affectant le milieu ambiant
- la protection de la faune et de la flore

Pour chacune de ces rubriques, le commissaire enquêteur a rédigé une conclusion personnelle.

L'avis favorable émis ne se borne donc nullement à l'extrait repris en page 11 de la requête aux fins de référé suspension. Il est précédé de 15 « considérants ».

S'agissant de la présence de M. SALVI, ingénieur géologue, j'observe que ses recommandations ont été reprises par le commissaire enquêteur en page 5 de son rapport (*pièce n°3-2°*), au même titre que les autres observations émises.

En effet, conformément à l'article R123-22 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. M. PUECH était donc en droit d'entendre M. SALVI. En outre, la requérante se borne à affirmer, sans la démontrer, la présence qui aurait été celle de M. SALVI auprès du commissaire enquêteur.

Dès lors, les moyens tirés de l'insuffisance du rapport d'enquête et de la prétendue présence continue de M. SALVI auprès du commissaire-enquêteur seront écartés.

3. Sur l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique

a) S'agissant du caractère obsolète des données du dossier, de la nécessité de rédiger une nouvelle étude d'impact et de relancer la procédure d'enquête publique préalable :

→ En premier lieu, la requérante soutient que le délai de 4 ans qui s'est écoulé entre l'ouverture de l'enquête publique et la délivrance de l'autorisation d'exploiter rend obsolètes les données du dossier soumis à enquête publique, notamment l'étude d'impact. Elle soutient en outre que le dossier a fait l'objet de modifications substantielles. Elle en déduit qu'une deuxième étude d'impact et qu'une nouvelle enquête publique étaient nécessaires.

L'article R.512-26 du code de l'environnement donne au préfet un délai de 3 mois, à compter de la transmission du dossier par le commissaire enquêteur, pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter. Ce délai peut être prorogé par arrêté motivé.

La jurisprudence a assoupli cette règle. Depuis l'arrêt « Tchijakoff » du Conseil d'Etat du 9 juin 1995, l'absence d'arrêté de prorogation ne rend pas illégale une autorisation d'exploiter intervenue après le délai de 3 mois et, depuis l'arrêt « coopérative agricole Le Dunois » du Conseil d'Etat du 2 mai 2007, le juge administratif admet l'absence de motivation des arrêtés de prorogation. Tout au plus, en cas de délai abusif, le préfet engagerait sa responsabilité auprès du pétitionnaire qui serait fondé à former une action en réparation du préjudice éventuellement subi.

En l'espèce, ainsi que je l'ai exposé ci-dessus, l'instruction a été prorogée à plusieurs reprises, dans le délai imparti et par arrêtés motivés, respectant strictement en cela les dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le juge administratif considère de longue date que l'autorisation peut être délivrée par le préfet sans nouvelle enquête publique si les changements intervenus pendant l'instruction de la demande ne modifient pas de façon substantielle le projet (*CE, 26 avril 1985, Commune de Bar et a., n° 040488*).

Or, le projet dont il s'agit n'a subi aucune modification substantielle entre l'ouverture de l'enquête publique et la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

En effet, les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire pour répondre aux avis des différents services consultés (compléments paysagers, déplacement de la progression de l'exploitation d'est en ouest afin de limiter l'impact visuel dans le temps des travaux d'extraction, zone d'extraction déplacée vers le sud, ramenée de 25 à 22 hectares et dont les limites suivront les lignes de cotes naturelles du terrain) ne constituent pas des modifications substantielles du projet tel que soumis à enquête publique. le déplacement de l'exploitation ne peut être considéré comme modification substantielles

Par ailleurs, le projet initial de prescriptions a été amendé à partir des mesures complémentaires préconisées par le tiers expert sans remettre en cause l'économie générale du projet..

→ En second lieu, il est avancé que l'étude d'impact s'appuierait sur des études spécifiques anciennes ; le diagnostic écologique de la société Ecomed en 2005-2006 est notamment évoqué.

Or, le dossier de demande comporte, en complément du diagnostic susvisé, une étude du cabinet Espace Environnement réalisée en juillet 2007 sur l'état initial du site et les préconisations écologiques à mettre en œuvre, ainsi qu'une évaluation des enjeux sur les chiroptères de la carrière réalisée par le Groupe Chiroptères de Provence en mars 2008. Ces documents visés dans l'étude d'impact étaient donc tout à fait actuels lors du dépôt du dossier et de la consultation du public ainsi que des services de l'Etat. Espace Environnement qui a réalisé l'étude et dirigé par Monsieur Frédéric Etheve qui fait parti de la commission carrière et qui le jour du vote de la commission était présent et a voté pour la carrière

Pour ce qui concerne les données concernant le trafic routier, elles émanent de comptages effectués en 2005 et ne sont obsolètes ni au moment du dépôt de dossier en 2008, ni aujourd'hui. En effet les derniers comptages (*pièce n°4*) effectués par le Conseil général du Var en 2010 font état d'une moyenne journalière égale à 574 véhicules, pour 609 en 2005 . L'évolution du trafic sur les cinq années est donc minime.

En ce qui tient à la non prise en compte, dans l'évaluation des besoins, de l'extension de la carrière du Revest, il faut noter que cette carrière est bien trop éloignée de la zone de consommation du Centre-Var pour être prise en compte, spécialement lorsque l'on sait que le prix d'une tonne de granulats transportée double tous les 30 kms. avez vous joint la carte ou de l'ensemble des carrières à proximité du projet

Concernant enfin l'étude acoustique datant de décembre 2006 pour un dossier déposé en avril 2008, le délai ne semble pas anormal, surtout si on considère que la zone visée par le projet est plutôt naturelle et peu évolutive.

La requérante qualifie d'important le délai écoulé entre l'étude d'impact et l'autorisation d'exploiter pour conclure à la nécessité d'organiser une nouvelle enquête. Or ce délai n'a pas fait obstacle à ce que le public ait bien été consulté, lors de l'enquête publique réalisée en 2008, sur un dossier contenant des données encore actuelles. La réalisation d'une nouvelle enquête n'était donc pas justifiée.

→ En troisième lieu, concernant le PPRT Titanobel, certains projets connus (carrière et stockage de déchets) avaient été pris en compte dans la démarche d'élaboration de ce PPRT. C'est pourquoi le projet de carrière est situé en Zone b, zone d'aléas faibles constructible où les carrières sont autorisées. la zone d'installation se trouve en limite de la zone moyen

S'agissant du projet de Parc naturel régional de la Sainte Baume, il faut rappeler qu'il ne s'agit à l'heure actuelle que d'un projet et qu'il n'existe pas d'incompatibilité a priori entre PNR et carrière. C'est ainsi que le périmètre d'étude du projet de PNR Sainte Baume comporte déjà, pour sa seule partie varoise, 7 carrières autorisées, dont certaines parmi les plus importantes du département en termes de production (Carrière SOMECA-Le Revest dont une partie est située sur Evenos et une autre sur Signes et la Carrière LAFARGE située sur Signes et Le Beausset).

Pour ce qui est des compléments d'étude évoqués notamment en matière de faune et de flore, ceux-ci ont été joints au dossier soumis à enquête publique et ne constituent donc en rien des modifications du dossier.

Quant à la tierce expertise évoquée, il est stipulé dans la requête que ce document n'a jamais été joint au dossier soumis à enquête. Il faut rappeler que la tierce expertise a été demandée en février 2011 et réalisée en juin 2011 alors que l'enquête publique s'est déroulée en juin 2008. Il y avait donc impossibilité à la joindre au dossier avant enquête.

On rappellera à ce sujet que l'article R 512-7 du code de l'environnement donne au Préfet la possibilité d'exiger une tierce expertise et prévoit aussi qu'elle doit être jointe au dossier lorsqu'elle est produite avant l'enquête publique.

Enfin, l'étude sur les aléas miniers évoquée a été demandée par la DREAL dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers et est indépendante du dossier de carrière de Provence Granulats. Elle a pour but de recenser tous les ouvrages débouchant au jour existant et de définir les mesures de sécurité éventuelles à mettre en œuvre sur l'ensemble du bassin minier de Mazaugues. L'étude d'impact fournie au dossier comporte le recensement des anciens travaux miniers sur le périmètre du projet de carrière. Etant entendu que la dernière prorogation était motivée par la nécessité de terminer le recensement des anciens travaux miniers sur le secteur de la carrière avant que celle-ci soit en exploitation et ce pour éviter tous risques pour les intervenants extérieurs (BRGM-INERIS) lors de leurs dernières visites de terrains programmées en avril-mai 2012.

b) Sur l'absence de justification de la maîtrise foncière du site :

Le dossier comporte un document daté du 11 janvier 2007 qui atteste que le demandeur a obtenu du propriétaire des terrains visés par la carrière (parcelle B 690), à savoir la société Titanite, le droit d'y exploiter une carrière. Le dossier est donc bien conforme sur ce point aux dispositions du point 1.8 de l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est précisé en page 15 de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière que le contrat de foretage (*pièce n°5*) signé est fourni à l'inspection des installations classées, ce dont il peut être attesté.

c) Sur l'absence de justification de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'accès au site :

Le dossier déposé par la société Provence Granulats fait état de deux accès possibles au site. L'un d'entre eux se trouve intégralement sur des terrains appartenant à la société Titanite (parcelle B 690 et 16). Le contrat de foretage (*pièce n° 5*) signé le 7 juin 2006 entre la société Titanite et Provence Granulats concerne notamment ces parcelles.

Au vu de l'arrêté de défrichement (annexe 13) il est indiqué la réutilisation d'une piste existante hors celle-ci n'était pas au gabarit pour recevoir les camions donc ils ont déboisés cette piste sans autorisation la parcelle 16 ne permet pas l'accès à la route départementale et celle-ci et enclaves par un ruisseau. L'accès par la parcelle 690 ne se ferait pas en zone faible mais moyen voir moyen + et cette piste doit être mise au gabarit

Contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, le pétitionnaire dispose donc bien de la maîtrise foncière lui permettant d'accéder au site.

d) Sur l'insuffisance supposée des capacités techniques de l'exploitant :

Les éléments fournis au dossier justifiant des capacités techniques de la société Provence Granulats sont suffisants ? d'autant plus que cette société est favorablement connue de l'inspection des installations classées depuis de nombreuses années. Elle exploite en effet, depuis plus de vingt ans, une autre carrière varoise aux caractéristiques similaires (400 000 t/an de production **maximum de calcaire en roche massive) sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures.** plusieurs fiches d'écart ont été dressées (non conformité des aires de dépotage des camions)

e) Sur les prétendues insuffisances de l'étude d'impact :

La requérante excipe que l'étude d'impact doit, pour être régulière, contenir l'ensemble des éléments énumérés par le décret du 21 septembre 1977. Or, le décret du 21 septembre 1977 était abrogé avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation de Provence Granulats. Cette abrogation résulte du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007. De plus, l'étude d'impact fournie au dossier de demande susvisé était conforme aux dispositions applicables (article R 512-8) à l'époque.

→ En ce qui concerne l'absence d'examen des différents partis envisagés dans l'étude d'impact, il est fait référence à l'article R. 122.3.II-3 du code de l'environnement. Or, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, donc la carrière, l'étude d'impact doit être conforme aux dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement. L'étude d'impact fournie au dossier de demande d'autorisation d'exploiter était conforme aux dispositions réglementaires applicables et comportait un paragraphe justifiant le projet de carrière en exposant les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu dans la zone de consommation du Centre Var où le déficit en granulats était avéré.

Ces raisons sont essentiellement d'ordre environnemental (paysage, accès routier, proximité zone de consommation ...) et géologique (gisement calcaire de qualité). Elles sont détaillées pages 85 à 93 de l'étude d'impact.

→ Pour ce qui tient à l'analyse supposée insuffisante des effets du projet, l'étude d'impact fournie au dossier comprend bien l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique, ainsi que sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel.

Cette analyse précise notamment l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement .

S'agissant de l'impact en matière d'hydrogéologie, l'étude d'impact fournie au dossier comprend bien l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'aquifère karstique identifié. Ce volet hydrogéologique a été complété, au cours de l'instruction :

- par un avis d'expert HGM sur la carrière, s'agissant de l'impact sur les eaux souterraines (*pièce n°6-1*), daté de février 2009, et concluant que le projet de carrière n'entraîne pas en contradiction avec la protection des eaux souterraines ;
- une note de Monsieur G Tilmant (*pièce n° 6-2*) (hydrogéologue ex employé de Péchiney ayant travaillé dans les mines du Var) datée de novembre 2008 ne relevant pas d'incompatibilité entre le projet de carrière et la protection de la ressource en eau

Toujours au cours de l'instruction , la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, aujourd'hui en charge de la police des eaux, a confirmé par courrier du 25 février 2011 (*pièce n°7*) adressé au Préfet que le projet de carrière se trouvait bien dans un secteur vulnérable où il était nécessaire de protéger l'aquifère souterrain, et que c'était donc pour cette raison que des dispositions particulières satisfaisantes et adaptées au contexte hydrogéologique local avaient été reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière.

Il est important de rappeler que dans la tierce expertise Antéa de juin 2011, il est indiqué que les éléments d'information mis à disposition par le pétitionnaire permettent de disposer d'un niveau de connaissance suffisant pour juger de la compatibilité du projet au regard des enjeux hydrogéologiques.

En ce qui est relatif à l'étude d'impact en matière de faune et de flore :

- Sur l'absence d'étude relative à l'état initial du site et aux incidences du projet sur la zone Natura 2000 du massif de la Ste Baume :

La requérante conteste le fait que l'étude d'impact n'analyse pas les incidences du projet sur la zone Natura 2000 du massif de la Sainte-Baume. Elle cite l'article R.414-19 du code de l'environnement alors en vigueur, qui prévoit que, dans le cas où un programme ou projet soumis à une étude d'impact et situé en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 « *est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation* », ce programme ou projet fait l'objet d'une évaluation de ses incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'il est susceptible d'affecter de façon notable.

Or, en l'espèce, ainsi que le démontre la carte de localisation de Natura 2000 ci-jointe, (*pièce n°8*), l'emprise du projet se situe à plusieurs kilomètres de la zone Natura 2000 du massif de la Sainte-Baume. A ce titre, dans la mesure où le projet n'est pas susceptible d'affecter les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée, le pétitionnaire a estimé à bon droit qu'une évaluation de ses incidences éventuelles sur cette zone ne s'imposait pas.

S'agissant par ailleurs du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 invoqué par la requérante, qui modifie notamment l'article R.414-19 du code de l'environnement, l'article 3 dispose que les demandes d'autorisation déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du décret restent soumises aux dispositions antérieures (*pièce n°9*). Ce décret ne s'applique donc pas à la demande déposée le 16 avril 2008.

Le juge administratif a en effet considéré que la régularité de l'étude d'impact s'apprécie au regard du droit applicable à la date à laquelle le Préfet prescrit l'ouverture de l'enquête publique et non au moment de la délivrance de l'autorisation (CAA Nantes, 9 juin 1999, n° 96NT02199, société Genet – *pièce n°10*).

- Sur les prétendues insuffisance et ancienneté de l'étude des incidences du projet sur les espèces floristiques et faunistiques,

L'Association Environnement Méditerranée invoque une sous-estimation des effets de la carrière en particulier sur les chiroptères, et la faiblesse des mesures proposées par l'exploitant. L'évaluation des enjeux chiroptères rédigée en mars 2008 par le Groupe Chiroptères de Provence et jointe au dossier comportait des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensations qui ont toutes été reprises dans l'étude d'impact et prescrites dans l'arrêté d'autorisation attaqué (article 7.14). En particulier, il a été appliqué un coefficient de sécurité de 4, portant l'épaisseur du talon à préserver au dessus des galeries à 20 mètres au lieu de 5 initialement.

les vibrations propagent bien plus loin, il est reconnais que des galeries existent sous l'emprise de la carrière et si cette précaution a pour but d'éviter l'effondrement des galeries et elle fera fuir quand meme les chauves souris.

Par ailleurs il faut noter que la qualité des études faune flore a été relevée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans son avis du 5 août 2008 (*pièce n°11*.)

Pour ce qui concerne l'insuffisance supposée de l'étude d'impact relative à l'analyse de l'état initial, des effets et des mesures prises concernant la circulation des camions, il a été déjà démontré le contraire au point 3 a).

Pour ce qui concerne l'augmentation de ce même trafic due à la carrière, l'évaluation faite en page 124 de l'étude d'impact donne un résultat de 70 véhicules supplémentaires. Contrairement à ce qu'affirme la requête, des mesures de réduction de cet impact sur le trafic ont bien été prescrites dans les articles 7.12 (pour la voirie routière) et 8 (limitation des vols de poussières en sortie de site) de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2012.

Enfin, pour ce qui relève du volet remise en état :

- En premier lieu, contrairement à ce qui est affirmé, l'avis du maire de la commune de Mazaugues figure bien au dossier. L'avis date du 20 février 2007 et vise bien les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.
- En second lieu, les modalités du réaménagement sont très précisément décrites dans l'étude d'impact du dossier (pages 152 à 162).

- Par ailleurs, deux études paysagères ont été fournies par l'exploitant à l'appui de ses propositions de remise en état : la première étude a été réalisée par le cabinet APIC en novembre 2006 (*pièce n°13*) et jointe au dossier soumis à l'enquête. La deuxième a été réalisée par le cabinet AKENE paysage en mars 2009 et mise à jour en juin 2009 (*pièce n°14*) à la demande du Service biodiversité, eau et paysages de la DREAL.

Pour ce qui concerne les coûts des mesures de remise en état, contrairement à ce qui est affirmé, les données concernant ces coûts sont bien précisées dans l'étude d'impact du dossier (page 151).

S'agissant des modalités et conditions du remblaiement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière interdit l'apport de matériaux extérieurs autres que la terre végétale ou des composts réglementés sur la carrière (article 7.9 dernier alinéa). Les observations de la requérante à ce sujet sont donc sans objet.

f) Sur l'étude de danger :

L'étude de danger fournie au dossier est conforme aux dispositions des articles R 512-6 et R 512-9 du code de l'environnement. Il faut préciser ici que les études de danger sont proportionnées aux risques induits du projet et que les exigences sont différentes pour une carrière et un stockage de produits dangereux ou toxiques

- Sur l'étude des dangers liés aux risques incendie.

Contrairement à ce qui est avancé :

- l'étude de danger fournie au dossier prend en compte la présence de l'installation SEVESO que constitue le site de la société TITANOBEL, de même que le PPRT de la société TITANOBEL avait pris en compte le projet de carrière. Les éléments de prise en compte figurent page 74 à 77 de l'étude de danger et dans une note technique du 1^{er} avril 2008 (*pièce n°15*) spécifique à l'interaction entre le site TITANOBEL et le projet de carrière. Il faut préciser que cette note était jointe au dossier de demande d'autorisation en annexe 13.
- les moyens de prévention et de secours sont définis aux pages 46 à 47 et 77 à 80 de l'étude de danger.
- Par ailleurs, la Direction des services d'incendie et de secours du Var a émis un avis favorable daté du 22 juillet 2008 (*pièce n°16*) au dossier de demande présenté par la société Provence Granulats
- Enfin, l'article 12.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2012 définit les prescriptions en matière de protection incendie.

- Sur l'étude de danger liée aux risques d'effondrement minier :

En premier lieu , la partie requérante argue qu'aucun plan de tir type n'est fourni au dossier. Or, les plans de tir ne sont pas des documents exigibles réglementairement au dossier. De plus, les plans de tir ne sont calculés et rédigés qu'après reconnaissance de la zone à miner et validés uniquement après réception du compte rendu de forage des trous.

Par ailleurs, les plans d'exploitation et le rapport d'abandon du site minier montrent que la zone prévue pour l'exploitation a été foudroyée par la méthode de dépilage intégral. L'article 7.5 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2012 prend en compte ce risque en imposant des dispositions précises, notamment des campagnes ciblées et des sondages destructifs permettant de valider la présence ou non de vides souterrains.

Faux le dépilage n'est que partiel, c'est un mensonge éhonté, les images et les vidéos peuvent le montrer

En second lieu, contrairement aux conclusions de la requérante, la tierce expertise Antea de juin 2011 (*pièce n°1*) a conclu, comme le service instructeur, que s'agissant du volet « stabilité du site », les données disponibles, claires et suffisantes, permettent de disposer d'une connaissance affinée des contraintes d'exploitation liées à la présence de galeries souterraines et de l'impact au droit du site.

il n'a pas de la part d'Antea de connaissance du milieu souterrain affinée. il l'aurait eu s'ils avaient accepté la visite

- Sur l'étude de danger liée à la proximité d'un site Seveso.

Les réponses aux observations de ce paragraphe sont déjà détaillées au point f) 1^{er} point. On se bornera à rappeler que l'annexe 13 demandée figurait bien au dossier soumis à l'enquête publique.

- Sur l'étude de danger liée aux risques de pollution des eaux.

Les risques de pollution accidentelle des eaux liée à la carrière sont analysés et pris en compte dans l'étude de danger. Les mesures correspondantes prévues pour prévenir et limiter ces risques sont détaillées.

affirmation gratuite . qui ne correspond pas aux constats fait sur place

Pour l'ensemble de ces considérations, le moyen tiré de l'insuffisance du dossier mis à l'enquête publique sera écarté.

Au titre de la légalité interne.

1. Sur la compatibilité avec le Schéma départemental des carrières du VAR

Le Schéma départemental des carrières (SDC) fourni à l'appui de la requête n'est pas le document en vigueur. Le Schéma a en effet bénéficié d'une mise à jour approuvée par arrêté préfectoral du 7 mars 2011 (*pièce n°17*). Les critères de compatibilité d'une demande d'autorisation avec le SDC sont listés au paragraphe 8 de la note d'actualisation du Schéma mis à jour et le projet présenté remplit bien les conditions requises.

En l'espèce, la requérante invoque l'absence de besoin de nouvelle carrière, qui serait justifiée par un extrait du SDC visant l'agglomération Toulonnaise et un extrait de carte qui localise certaines carrières sur le département du Var.

On doit souligner que la carrière de Mazaugues se situe au cœur de la zone de consommation identifiée dans le Schéma des carrières comme celle du centre Var et non celle de l'agglomération toulonnaise.

De même, l'extrait de carte fournie recense une carrière située en dehors de la zone du centre Var susvisée (Someca Signes), une carrière qui n'est plus autorisée à ce jour (Guintoli Pourcieux) et enfin une carrière (Durance Granulats Pourcieux) dont la production est destinée principalement à alimenter le département des Bouches-du-Rhône. Ces carrières ne peuvent évidemment pas être prises en compte dans le calcul des besoins locaux.

Le SDC mis à jour fait état quant à lui d'un déficit annoncé d'environ 700 000 tonnes à l'échéance 2019 en l'absence de renouvellement ou d'extension des sites existants.

Concernant la compatibilité du projet avec les dispositions relatives à la protection de la ressource en eau, l'autorisation accordée est assortie de prescriptions garantissant à la fois la préservation de la nappe souterraine et la surveillance de la qualité des eaux.

Pour l'ensemble de ces motifs, ce moyen sera écarté.

2. Sur les prescriptions de l'arrêté d'autorisation au regard des intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement

Le dossier de demande d'autorisation et les nombreuses études qu'il comporte, les études complémentaires fournies par l'exploitant au cours de l'instruction ainsi que la tierce expertise demandée ont permis de définir très précisément les prescriptions imposées à l'exploitant afin de prévenir les éventuels risques et nuisances pour la nappe aquifère.

En l'espèce, il faut insister sur le fait que les prescriptions édictées dans l'arrêté d'autorisation sont très largement supérieures aux prescriptions couramment imposées aux exploitants de carrières notamment en matière de protection des eaux (fossés étanches, bassins étanches, cuves double-peau en cuvette de rétention sous abri, aires étanches, surveillance nappe, déshuileur, coefficient de sécurité sur dimensionnement des ouvrages...).

A titre d'exemple et de manière non exhaustive, je citerai quelques prescriptions importantes de l'arrêté du 29 juin 2012 :

Art 7.14 mesures compensatoires :

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues dans son dossier, à savoir notamment :

- *L'acquisition à titre compensatoire de 50 hectares de terrains présentant des caractéristiques identiques aux pelouses xériques et mésophiles du Sud du projet ainsi qu'à la forêt sur lapiaz avec rétrocession et prise en charge de la gestion ultérieure de ces terrains au profit du conseil général du Var*
- *La mise en défens de 2 stations d'Ibérus à feuille de lin*

Art 7.3 travaux préalables

Avant le début des travaux d'extraction :

- *réalisation de deux fossés périphériques canalisant les eaux de ruissellement externes au site et évacuant ces eaux hors du site,*
- *mise en place d'un pluviomètre sur le site, d'un premier turbidimètre en continu sur l'exutoire, vers le Caramy, de la galerie de drainage de l'ancienne mine et d'un second turbidimètre si le pompage effectué au niveau de la galerie d'aération située au sud du site est effectif,*
- *mise en place de trois piézomètres, un au sud et deux au nord du site*
- *relevé de la turbidimétrie au niveau du ou des turbidimètres, du niveau piézométrique de la nappe karstique et de la qualité (Ph, MEST, DCO, Hydrocarbures) des eaux prélevées*
- *établissement pour les cas de pollution accidentelle suspectée ou avérée, d'un protocole :*
 - *d'alerte dans les plus brefs délais des autorités compétentes et des responsables de captages en aval du site,*
 - *d'intervention par l'exploitant et au besoin d'une entreprise spécialisée le plus rapidement possible.*

Art 7.4 stabilité des terrains

Une visite annuelle visuelle de l'ensemble des fronts de taille sera réalisée par un géologue indépendant.

En cas de préconisation par le géologue les fronts d'abandon feront l'objet:

- *de suivis par la mise en place de points topographiques ou/et de capteurs de déplacement. Un protocole visant à définir les modalités précises de ces suivis sera établi par le géologue sous la responsabilité de l'exploitant.*
- *de travaux de sécurisation par cloutage ou/et mise en place de filets de protection ou tout autre dispositif adapté venant compléter les mesures de sauvegarde du site. Des études spécifiques préalables seront menées de manière à caractériser ces dispositifs de protections.*

Art 7.5 – Modalités d'extraction

- *l'exploitation, de la partie supérieure du gisement constituée de lapiazs sujets à des instabilités, locales sera anticipée, traitée suivant une procédure particulière, annexée au dossier de prescriptions explosif (notamment pour la réalisation des tirs à l'explosif) et fera l'objet, d'une communication et d'une formation particulière du personnel concerné,*
- *l'exploitation, située au droit des zones identifiées comme étant le lieu d'implantation de galeries minières, ou au droit de zones suspectées de l'être sera précédée :*
 - *de campagnes ciblées de reconnaissances géophysiques par panneau électrique,*
 - *de sondages destructifs permettant de valider l'absence ou la présence de vides souterrains,*
- *l'exploitation, située au dessus des anciennes descenderies non foudroyées, ainsi que de toutes galeries que les campagnes de reconnaissance par panneau électrique et les sondages destructifs réalisés n'auraient pas répertorié comme foudroyées, feront l'objet d'un repérage scrupuleux en surface. Si besoin est, un resserrement des sondages au droit des galeries sera effectué pour préciser leur tracé exact. Une ligne de trous de mines centrés sur leur axe sera ensuite forée, équipée de bouchon en fond de trou afin de permettre un tir de la couverture dans toute son épaisseur. Une procédure particulière (notamment pour la réalisation des tirs de mines) sera établie, annexée au dossier de prescriptions explosif et fera l'objet d'une communication et d'une formation particulières du personnel concerné,*
- *l'exploitation, située au dessus de la galerie occupée par des chiroptères, sera réalisée de telle manière qu'une épaisseur minimale de 20 mètres soit conservée au dessus du toit de la galerie. Cette opération fera également l'objet de l'établissement d'une procédure particulière, communiquée et commentée au personnel concerné,*
- *les fronts de tailles feront l'objet de purges régulières et ponctuelles renouvelées autant que nécessaire,*
- *l'extraction sera limitée en profondeur à la cote 340 m NGF.*

Art 7.9 remise en état :

L'exploitant se fera accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagements (talutage- enherbement sélectionné en accord avec les pelouses xériques voisines- boisement de chênes verts et pubescents avec arbustes et arbrisseaux- création d'éboulis, de bandes boisées en quinconce...), de repérage et de mise en défens des deux stations d'Ibérès à feuilles de Lin, de la chênaie pubescente incluse dans le périmètre d'autorisation, ainsi que des pelouses xériques et mésophiles voisines du site au sud et au sud-est et de la chênaie. L'exploitant mettra en œuvre, dans les mêmes conditions, un suivi écologique sur l'ensemble des surfaces visées dans le paragraphe précédent.

Ce suivi écologique a pour but de dresser un bilan des conditions de développement des espèces au sein des milieux créés ou mis en défens et d'évaluer l'efficacité des travaux de conservation, d'entretien, de remise en état, et de proposer des actions complémentaires ou correctives en fonction des observations intermédiaires

Art 10 pollution des eaux :

Le ravitaillement, le parage, et le lavage des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels avant leur conduite dans un déboureur déshuileur suffisamment dimensionné. Ce dimensionnement sera établi à partir des surfaces concernées, d'une pluie décennale et sera affecté d'un coefficient de 1,5.

La surface de chacune de ces aires est calculée avec un coefficient de sécurité de 1,5 à partir des éléments suivants :

- aire recevant les véhicules ravitaillant le stockage d'hydrocarbures : surface d'un véhicule de type tracteur et semi-remorque,*
- aires de lavage et de ravitaillement en carburants et autres liquides, des véhicules : surface du plus grand des véhicules affectés au site,*
- aire de stationnement : surface permettant de garer la totalité des véhicules et engins affectés au site.*

L'entretien des véhicules est effectué exclusivement dans un bâtiment fermé dont le sol étanche constituera une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal au volume du plus grand des réservoirs des véhicules entretenus. Le stockage des pièces démontées est effectué à l'intérieur de ce bâtiment.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué dans une cuve à double enveloppe et associé à une capacité de rétention

L'ensemble de ces stockages sont installés dans un bâtiment fermé dont le sol étanche constituera également une cuvette de rétention

Chaque véhicule utilisé sur le site (véhicules de l'exploitant et des entreprises extérieures) doit contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits est également disponible dans l'atelier d'entretien des véhicules

Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Eaux susceptibles d'être polluées et eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires visées à l'article 10.1.1 du présent arrêté sont collectées, dirigées par des canalisations étanches vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné (prise en compte des surfaces concernées, d'une pluie décennale et affectation d'un coefficient de 1,5) muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées dans un bassin étanche dit « d'installation ».

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs maximum suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5*
- Température < 30° C*
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l*
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l*
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l*

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle, par un organisme indépendant, portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux.

En cas de besoin les eaux de surverse de ce bassin sont dirigées via un circuit étanche vers un ou des bassins étanches dits « d'extractions » situés en points bas du carreau d'extraction. La capacité du ou des bassins « d'extractions » est calculée en prenant en compte les surfaces du site (piste d'accès à l'extraction, zone d'extraction...) non collectées par ailleurs et une pluie décennale avec un coefficient de 1,5

Contrôle de l'aquifère

L'exploitant relève mensuellement le niveau piézométrique de la nappe karstique à partir des piézomètres mentionnés dans l'article 7.3 du présent arrêté.

L'exploitant relève mensuellement, d'une part la turbidimétrie au niveau du ou des turbidimètres et d'autre part la qualité (Ph, MEST, DCO, Hydrocarbures) des eaux prélevées au niveau du ou des turbidimètres et des piézomètres mentionnés à l'article 7.3 du présent arrêté. Cette analyse sera réalisée une fois par an par un organisme indépendant.

Mesures dans l'environnement

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dès la délivrance de la délivrance de la présente autorisation. Il est constitué de 6 plaquettes implantées de façon à respecter la norme NFX 40 007. La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement.

a) Sur la compatibilité du projet avec la nécessité de préserver la ressource en eau :

Le projet d'exploitation de la carrière de Mazaugues n'est pas incompatible avec la protection de la ressource en eau comme confirmé par les diverses études et avis hydrogéologiques réalisés sur le secteur.

Dans ce paragraphe sont visées :

- L'étude HYDROFIS d'avril 2008 qui préconise l'interdiction de toute nouvelle activités à risques vis à vis de la protection de la ressource en eau sur le secteur, l'exploitation d'une carrière de calcaire n'étant pas considérée comme une activité à risques, il n'y a pas d'incompatibilité.
- Le rapport SOLAGES de novembre 2009 qui cite le projet de carrière en indiquant qu'il ne présente aucune incompatibilité avec la protection de la ressource en eau
- Le rapport ROUSSET d'octobre 2008 qui conclut à ne pas sous-estimer les risques d'une activité extractive, sans toutefois prononcer d'incompatibilité.

Sur le sujet, il faut aussi prendre en compte les conclusions de :

- L'avis d'expert HGM de février 2009 (*pièce n°6-1*) qui conclut que le projet de carrière n'apparaît pas contradictoire avec la protection de la ressource des eaux souterraines et superficielles du secteur
- Une note de Monsieur G Tilmant (*pièce n°6-2*) (hydrogéologue ex employé de Péchiney ayant travaillé dans les mines du Var) datée de novembre 2008 ne relevant pas d'incompatibilité entre le projet de carrière et la protection de la ressource en eau.
- La tierce expertise ANTEA de juin 2011 (*pièce n°1*) qui conclut à la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var du 25 février 2011 (*pièce n°7*) qui précise que les dispositions particulières adaptées au contexte hydrogéologique local sont prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour protéger l'aquifère souterrain.

ce n'est pas l'existence ou pas de l'étude qui est contestée mais le fait qu'il n'est pris en compte que les documents favorables sans analyses contradictoire des documents défavorables

Enfin, en ce qui concerne l'évocation du projet d'exploitation de l'installation des déchets porté par la société VALSUD, le Tribunal notera que ce projet daté du 9 octobre 2006 concernant le stockage de déchets non dangereux et l'installation d'une carrière sur le site dit de « L'Equireuil » a été rejeté pour incompatibilités aux règles d'urbanisme par arrêté préfectoral du 28 mars 2011.

b) Sur l'atteinte aux espèces faunistiques et floristiques :

Contrairement à ce que la partie requérante peut arguer, les prescriptions destinées à la protection du paysage de la faune et de la flore sont nombreuses et ne se résument pas à l'extrait de l'arrêté d'autorisation cité. Il suffit de rappeler les dispositions de l'article 7.14 dudit arrêté, qui impose l'ensemble des mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact (page 112 du dossier de demande) et ses compléments, ainsi que les dispositions de l'article 7.8 qui concerne la remise en état progressive du site avec la réalisation d'un suivi écologique.

De plus, la protection des chiroptères a bien été prise en compte par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2012, qui fixent même un coefficient de sécurité de 4 (article 7.5) et imposent un suivi écologique annuel (article 7.9).

on dit que la prise en compte est insuffisante car les études nécessaires ne sont pas complètes.

c) Sur les autres motifs qui auraient justifié un refus d'autorisation d'exploiter :

Ce moyen reprend des thèmes déjà abordés dans la requête et conclut à l'inadaptation des prescriptions imposées par l'arrêté du 29 juin 2012 en les qualifiant de très générales et nettement insuffisantes et en pointant les impacts pour les riverains.

Il faut souligner ici la pertinence des dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter notamment concernant les poussières (article 11), les nuisances sonores (article 14), les vibrations (article 15) et le trafic routier (article 4.1 : consigne de circulation sur la commune).

Par ailleurs, la requérante prétend que l'ensemble des collectivités locales intéressées et l'ensemble de la population concernée sont opposés à l'exploitation de la carrière.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, par délibération du 13 juin 2008, le conseil municipal de La Celle en qualité de commune limitrophe a émis un avis favorable au dossier d'enquête publique (*pièce n° 18*). La commune de La Roquebrussanne, limitrophe de celle de Mazaugues, ne s'est, quant à elle, pas prononcée.

Quant aux articles de presse produits par la requérante, ils concernent également le projet d'une décharge à Mazaugues, qui soulève de fortes oppositions. Les deux projets semblent intimement liés dans l'esprit de la requérante puisqu'elle évoque dans sa requête en référé, à deux reprises (pages 2 et 55), le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux porté par la société Valsud, alors que la présente affaire ne concerne que l'autorisation d'exploitation d'une carrière à Mazaugues.

Il convient de souligner que j'ai opposé un refus, par arrêté du 28 mars 2011, au projet de décharge évoqué, en raison de son incompatibilité aux règles d'urbanisme . Ce projet est donc abandonné et toute référence à son sujet est sans objet.

Il en est de même dans la lettre qu'elle m'a adressée le 3 août 2012 (*pièce n°19*) par laquelle elle me demande de lui communiquer les documents suivants :

- l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 30 novembre 2010
- l'avis et les propositions émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et des paysages le 7 novembre 2010

Comme indiqué précédemment, ces documents lui ont été adressés le 13 septembre 2012 (*pièce n°2*). Dès lors, la demande de la requérante aux fins de m'enjoindre de lui communiquer, sous quinzaine, les avis de la CDNPS et de la DREAL-PACA est devenue sans objet.

Par voie de conséquence, et pour l'ensemble de ces considérations, ce moyen sera rejeté.

L'ensemble des arguments ci-dessus développés démontre qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est de nature à démontrer qu'il existe un doute sur la légalité, tant externe qu'interne, de l'acte contesté.

III/ Conclusion

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, je vous prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers du Tribunal Administratif de bien vouloir :

-rejeter la requête de l'Association Environnement Méditerranée l'ensemble de ses conclusions ;

-condamner l'Association « Environnement-Méditerranée » au paiement de la somme de 5580,53 euros, au titre de l'article L761-1 du code de Justice Administrative, dont le détail figure en annexe.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES

ANNEXE

(article L.761-1 du Code de justice administrative)

Requête n°1202281-9 formée par l'Association « Environnement Méditerranée »

1)Frais d'étude du dossier

38 heures x 122 euros.....4636 euros

2)Forfait

(frais de secrétariat, reproductions diverses).....30 euros

TOTAL HT.....4666 euros
TVA (19,6%).....914,53 euros

TOTAL T.T.C....5580,53 euros

ARRÊTE A LA SOMME DE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT
EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES

IV/ Listes des productions

- Pièce n°1 : Tierce expertise géologique et hydrogéologique réalisée par la société ANTEA en juin 2011
- Pièce n°2 : Lettres transmission en date du 13 septembre 2012 documents demandés le 3 août 2012 ;
- Pièce n°3 : Certificat d'affichage (1), Rapport (2) conclusions et avis du commissaire enquêteur du 31 juillet 2008 (3) ;
- Pièce n°4 : Moyennes journalières annuelles du trafic routier de 2005 à 2011
- Pièce n°5 : Contrat de forage du 7 juin 2006
- Pièce n°6 : Avis d'expert sur la faisabilité du projet-février 2009 (1) et Note hydrogéologue sur incidences du projet (2)
- Pièce n°7 : Courrier du 25 février 2011
- Pièce n°8 : Carte localisation Natura 2000
- Pièce n°9 : Publication décret n°2010-365 du 9 avril 2010
- Pièce n°10 : CAA Nantes, 9 juin 1999, n° 96NT02199, société Genet
- Pièce n°11 : Avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans son avis du 05 août 2008
- Pièce n°12 : Arrêté préfectoral du 29 juin 2012
- Pièce n°13 : Etude paysagère-novembre 2006
- Pièce n°14 : Etude paysagère-mars 2009
- Pièce n°15 : Note technique Titanite 1^{er} avril 2008
- Pièce n°16 : Avis Direction départementale des services d'incendie et de secours du 22 juillet 2008
- Pièce n°17 : Arrêté préfectoral du 7 mars 2011
- Pièce n°18 : Avis du conseil municipal de la commune de la Celle du 13 juin 2008
- Pièce n°19 : Demande du cabinet d'avocats Hugo Lepage en date du 3 août 2012

Autres pièces complémentaires sollicitées : avis et propositions de l'UT DREAL du 7 novembre 2010, Copie de l'annexe 13.

NOTA : L'avis réclamé de la CDNPS Formation Carrières du 30 novembre 2010 a été produit par le pétitionnaire (*document n°24 de la liste détaillée des productions*)